



Demande d'exonération de la redevance sur le trafic des poids lourds pour des véhicules servant aux écoles de conduite

J'atteste/nous attestons que mon/notre entreprise est une école de conduite reconnue et que les véhicules ci-après sont **exclusivement** utilisés pour les leçons de conduite. Je prends/nous prenons connaissance du fait qu'un autre emploi des véhicules exonérés constitue une infraction au sens de [l'article 20, alinéa 1, LRPL](#).

Entreprise/nom _____

Rue _____

NPA/localité _____

Prière d'indiquer en premier les véhicules à moteur, puis les remorques pour le transport de choses (véhicules d'un poids total de plus de 3,5 t).

N° de plaques

Rubrique 15 du permis de circ.

N° matricule

Rubrique 18 du permis de circ.

Genre de véhicule et forme de la carrosserie

Rubriques 19 + 25 du permis de circulation

Lieu, date

Timbre de l'entreprise et signature

Demande

La demande doit être présentée à l'office de la circulation routière. Celui-ci doit être immédiatement informé en cas de changement d'utilisation.

Extrait des bases juridiques

Article 20, alinéa 1, de la loi du 19 décembre 1997 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds ([LRPL; RS 641.81](#))

Celui qui, intentionnellement, soustrait ou met en péril la redevance, se procure ou procure à un tiers un avantage illicite, compromet la procédure de taxation légale, obtient indûment un avantage ou un remboursement ou communique des informations erronées lors d'une demande de remboursement sera puni d'une amende allant jusqu'à cinq fois le montant de la redevance soustraite ou mise en péril ou de l'avantage illicitement obtenu. En cas de négligence, l'amende va jusqu'à trois fois le montant de la redevance soustraite ou mise en péril ou de l'avantage illicite. Les articles 14 à 16 du droit pénal administratif¹ sont réservés. L'amende se monte à 100 francs au moins.

Article 3, alinéa 1, lettre h, de l'ordonnance du 6 mars 2000 relative à une redevance sur le trafic des poids lourds ([ORPL; RS 641.811](#))

Ne sont pas soumis à la redevance... les véhicules servant aux écoles de conduite (art. 10 de l'O du 28 sept. 2007 sur les moniteurs de conduite²) s'ils sont exclusivement utilisés pour les leçons de conduite et sont immatriculés par un moniteur de conduite enregistré.

¹ [RS 313.0](#)

² [RS 741.522](#)